

INDEMNITES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS

Annexe à la délibération du 3 avril 2017

I. Les bénéficiaires

Chaque autorité territoriale en sa qualité de représentant de l'Etat se doit de veiller au bon déroulement et à la tenue des opérations électorales telles qu'instituées par les dispositions législatives et réglementaires (organisation des bureaux de vote, acheminement du matériel, constitution des équipes, ...).

Dans ce contexte la réglementation instituée pour les agents qui participent à ces opérations, selon leur statut (catégorie, grade) des modalités de compensation et/ou d'indemnisation de ce temps de travail supplémentaire.

Au sein des services de la Ville de Rouen, les agents titulaires, stagiaires et non titulaires non admis au bénéfice des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires peuvent percevoir les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections.

Le bénéfice de cette indemnité ne peut être accordé qu'aux seuls agents des communes qui participent directement et effectivement aux travaux supplémentaires institués dans le cadre de l'organisation des opérations électorales.

II. Le calcul de l'indemnité forfaitaire pour élections

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite d'un crédit global affecté au budget communal et d'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximum de l'Indemnité Forfaitaire annuelle pour Travaux Supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie (attachés territoriaux).

Conformément au décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 réformant le régime des IFTS, le calcul de l'indemnité complémentaire pour élections s'effectue à partir du taux moyen annuel de l'IFTS de deuxième catégorie, affecté d'un coefficient compris entre 1 et 8.

Le mode de calcul de l'indemnité varie en fonction de la nature de l'élection :

- Les modalités de calcul pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et pour les consultations référendaires
 - a) Le crédit global consacré à ces indemnités est obtenu en multipliant le taux moyen d'IFTS de deuxième catégorie, affecté d'un coefficient inférieur ou égal à 8, par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.
 - b) Le montant individuel de l'indemnité est calculé au prorata du temps consacré par l'agent aux opérations qui lui sont confiées à l'occasion des élections et en dehors des heures normales de services.

Le montant individuel maximum ne peut excéder le quart du montant du taux de l'IFTS de deuxième catégorie affecté du coefficient retenu (entre 1 et 8).

L'octroi du taux maximum à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

III. Les dispositions communes à tous les types d'élection

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux fixés ci-dessus sont attribués pour chaque tour de scrutin.

L'indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Lorsque deux scrutins ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Cette indemnité peut être allouée aux agents bénéficiant d'une concession de logement et est cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

IV. La situation à la Ville de Rouen

Le territoire et la strate démographique de la Ville induit l'ouverture et la tenue de 60 bureaux de vote, dont un bureau central situé en l'Hôtel de Ville et l'investissement d'environ 300 personnels municipaux tant pour la préparation des sites (personnels pour l'installation des bureaux, des isolements, des tables, urnes, matériels), la tenue administrative (secrétaires de bureau, agent d'accueil, service élections, informatique, communication) des bureaux, que pour la remise en état des lieux.

La présente délibération a pour objet de préciser les modalités d'indemnisation des agents Ville qui participeront lors de ces journées des 23 avril et 7 mai pour l'élection présidentielle et des 11 et 18 juin pour les élections Législatives éligibles selon leur statut aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ou à l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Opération Electorales (IFCO).